

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-281

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2022-07-22-00008 - Arrêté portant interdiction d'entrée et/ou de sortie sur l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs n° 7, n° 8, n° 9 dans les 2 sens de circulation (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2022-07-22-00008

Arrêté portant interdiction d'entrée et/ou de
sortie sur l'autoroute A63 au niveau des
diffuseurs n° 7, n° 8, n° 9 dans les 2 sens de
circulation



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° PR/CAB/DSEC/BESR/ 722

**portant interdiction d'entrée et/ou de sortie
sur l'autoroute A63 au niveau des diffuseurs**

n°7, n°8, n°9

dans les 2 sens de circulation

23 JUILLET 2022

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret en date du 12 Janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/CAB/DSEC/BESR/2020/196 du 8 avril 2020, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-landes,
VU l'arrêté départemental n° DP 18016 AP du 7 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur la voie de substitution (dite RD10E) parallèle à l'autoroute A63 du PR 0+000 au PR 78+895,
VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation prévue des manifestants et de leurs véhicules, présente des risques pour l'ensemble des personnes présentes sur l'autoroute A63,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les restrictions de circulation sur l'autoroute A63 en fonction de l'avancement des opérations d'évacuation des manifestants par les forces de l'ordre,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu de la manifestation des artisans de la paix du pays basque qui engendre des conditions de circulation difficiles sur l'autoroute A63, dans les 2 sens de circulation, des mesures d'entrées et de sorties interdites ou de sorties obligatoires pour tous les véhicules pourront être mises en place le samedi 23 juillet 2022 sur les secteurs suivants :

Sur l'A63 au niveau des diffuseurs n°7 : **Ondres**, n°8 : **Capbreton**, n°9 : Saint-Geours-de-Maremne

ARTICLE 2 :

Les modalités de circulation décrites dans la mesure indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire et des forces de l'ordre dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière ASF/Vinci autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
Monsieur le directeur général de la société ASF/Vinci autoroutes,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 22/07/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEVRE